



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 6722

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que posent pour les communes les délais de remboursement de la TVA sur les travaux d'investissement. Les collectivités locales, qui participent à l'effort de redressement public par des économies sur le fonds de compensation de la TVA et la dotation de compensation de la taxe professionnelle, se trouvent dans une situation difficile pour 1994. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour les entreprises, il lui suggère de réduire les délais afin que le remboursement intervienne au moins dans l'année qui suit l'investissement ou, à défaut, d'instaurer une avance sur la TVA remboursable, la régularisation intervenant au moment du paiement réel. Il lui demande s'il est dans son intention de donner une suite favorable à cette mesure, indispensable pour la bonne santé des finances communales.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret no 89-645 du 6 septembre 1989 prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour le versement des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les communes et autres personnes bénéficiaires, et contrôlées par les services de préfectures, pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Le Gouvernement n'a prévu qu'une seule exception à ce dispositif, dans le cadre de la loi d'orientation du 6 février 1992, pour les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépenses d'investissement. Mais cette mesure trouve sa justification dans l'encouragement apporté à la coopération intercommunale. La suppression du décalage de deux ans, outre qu'il serait en pratique difficilement applicable, aurait un coût budgétaire de l'ordre d'une quarantaine de milliards pour l'année de mise en place, difficilement compatible avec l'objectif de redressement des finances publiques. Par ailleurs, le dispositif actuel prévoit la possibilité de versements d'acomptes, à titre exceptionnel et en cas de difficultés de trésorerie, correspondant à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA, aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'État leur dotation au début de l'année n 2 par rapport à l'année n de réalisation des investissements.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6722

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 1994

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3396

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6319